

Dossier R-4008-2017

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉNERGIR  
(ÉNERGIR)

Demanderesse

ET

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA  
PRODUCTION D'ÉNERGIE  
RENOUVELABLE (AQPER)

Intervenante

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQPER

### ÉTAPE D

---

#### A. INTRODUCTION

1. Le dossier 4008-2017 a été introduit par la demande d'Énergir déposée le 7 juillet 2017 demandant à la Régie de l'Énergie (la « **Régie** ») d'approuver diverses mesures relatives à l'achat de gaz naturel renouvelable (le « **GNR** »), incluant les conditions et modalités qui s'y rattachent ainsi qu'à la vente du GNR. Cette demande s'inscrit dans le contexte de l'édiction du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>1</sup> qui exige que les distributeurs de gaz naturel livrent un seuil minimal de GNR par année tarifaire à compter de 2020.
2. Dans une lettre procédurale du 7 août 2019, la Régie a scindé l'analyse du dossier pour la suite en les étapes B, C et D et a décrit l'Étape D ainsi <sup>2</sup> :

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023.
3. Lors de l'étude de l'Étape C, des discussions ont lieu sur l'opportunité de créer un tarif particulier pour du GNR calibré en fonction de l'intensité carbone et la Régie demande à Énergir de déposer un suivi de l'évolution des discussions qu'elle aurait eu avec les intervenants sur la possibilité de calibrer le tarif GNR en fonction de son intensité carbone<sup>3</sup>.
4. Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa preuve, laquelle indique qu'elle n'est pas prête à avoir des discussions sur l'intensité carbone « étant donné que beaucoup d'éléments relatifs à

---

<sup>1</sup> R-6.01, r. 4.3, le « **Règlement** ».

<sup>2</sup> A-0051

<sup>3</sup> D-2021- 158 au para. 556.

l'intensité carbone du GNR demeurent incertains et parce qu'Énergir veut s'assurer d'adopter une démarche réglementaire cohérente à cet effet »<sup>4</sup>.

5. Le 29 mars 2022, l'ACIG demande à la Régie de suspendre l'étude du dossier jusqu'à ce qu'Énergir complète sa preuve sur l'intensité carbone<sup>5</sup>.
6. Le 3 mai 2022, Énergir et l'ACIG ont informé la Régie qu'ils acceptaient de reporter l'enjeu de l'intensité carbone à une étape ultérieure, soit l'Étape E<sup>6</sup>.
7. Dans une décision procédurale du 4 mai 2022, la Régie a créé l'Étape E<sup>7</sup>.
8. Dans une décision procédurale du 30 mai 2022, la Régie accepte les sujets soumis par l'AQPER, incluant « l'encadrement et la répartition des attributs environnementaux entre les producteurs, le Distributeur et les consommateurs dans le contexte du mécanisme simplifié de préautorisation » et la Régie fait les commentaires suivants concernant le traitement des attributs environnementaux dans le cadre de l'Étape D<sup>8</sup>.

[58] En ce qui a trait aux enjeux des attributs environnementaux et de l'intensité carbone du GNR mentionnés notamment par l'AQPER et le GRAME, la Régie rappelle qu'elle a demandé à Énergir, dans sa décision D-2022-058, de produire un complément de preuve portant sur la stratégie d'acquisition de la valeur des attributs environnementaux du GNR en Amérique du Nord, les objectifs visés par Énergir pour acquérir ces attributs et les mécanismes actuellement en vigueur permettant la valorisation de ces attributs. Ce faisant, ce sujet fera l'objet d'un traitement dans le cadre de l'Étape D du présent dossier sous deux volets.

[59] Ainsi, la Régie précise que l'intensité carbone et les attributs environnementaux sont des sujets pertinents à l'Étape D en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR, tel que mentionné à la section 2.2.2 de la pièce B-071047. Ces sujets font aussi partie des sujets d'examen de l'Étape D en ce qui a trait aux stratégies favorisant la diminution de l'inventaire de GNR, afin d'éviter une socialisation des coûts associés à l'approvisionnement en GNR. La Régie estime que ces volets lui permettront de faire les déterminations nécessaires quant aux volumes d'achats de GNR à acquérir ainsi qu'aux critères qui en déterminent, notamment, le coût d'achat.

[60] La Régie est d'avis que l'examen des volets liés à l'intensité carbone et aux attributs environnementaux de l'Étape E doit concerner plus spécifiquement le traitement tarifaire en lien avec ces deux éléments.

[références omises]

9. En ce sens, l'AQPER a inclus à sa preuve une définition de ce que sont les attributs environnementaux, une analyse des prix associés au carbone sur les marchés québécois, canadiens et californiens et une analyse de l'intensité carbone des produits GNR en fonction de leur matière première<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> B-0683 à la p. 57.

<sup>5</sup> A- ACIG-0105.

<sup>6</sup> B-0696.

<sup>7</sup> D-2022- 057.

<sup>8</sup> D-2022- 057 aux paras. 58 à 60.

<sup>9</sup> C-AQPER-0014 et C-AQPER-0030.

10. Dans le cadre du contre-interrogatoire du panel de témoin de l'AQPER, l'AQPER a fourni en engagement une description de certaines méthodes de calcul de l'intensité carbone disponibles ainsi que le prix d'attributs environnementaux sur les marchés du Low Carbon Fuel Standard (le « **LCFS** ») et des Renewable Identification Number (les « **RINs** »).

## **B. LES BALISES CONTRACTUELLES PROPOSÉES PAR ÉNERGIR**

### **I. LES COÛTS MOYENS ET MAXIMUMS D'ACQUISITION DU GNR**

11. Énergir propose un prix moyen d'acquisition du GNR à 25 \$/GJ et un prix maximum d'acquisition du GNR à 45 \$/GJ.
12. Le 28 septembre 2022, Énergir a soumis une proposition subsidiaire portant sur la limite de prix maximale, soit une limite de prix supplémentaire à 35 \$/GJ pour les contrats à volume de plus de 5 millions de mètre cube.
13. Comme expliqué par Énergir, les deux, ou possiblement trois, balises agissent conjointement de manière à limiter le coût des contrats qui seront conclus avec les producteurs<sup>10</sup>.

Puis je reviens à une chose qu'on a dite tout le temps, parce qu'on focusse beaucoup sur le quarante-cinq dollars (45 \$) [...] mais il n'en demeure pas moins qu'il y a un objectif de vingt-cinq dollars (25 \$) de coût moyen qui demeure en place, qui, pour moi, est le garde-fou ultime. Puis je trouve ça ironique, en quelque sorte, qu'on ait tous cette discussion-là autour du quarante-cinq dollars (45 \$) aujourd'hui parce qu'on aurait pu simplement revenir vers vous avec un vingt-cinq dollars (25 \$) de coût moyen puis probablement qu'on n'aurait pas eu cette... ou cette discussion-là aurait été différente. On a vraiment amené le quarante-cinq dollars (45 \$) dans une perspective de se dire : bien c'est un garde-fou additionnel pour rassurer les consommateurs, rassurer la Régie sur le type de contrats qu'on va vouloir signer, mais certainement pas... on ne pensait certainement pas avoir le débat sur : ah oui, mais en fait, ça devrait peut-être être plutôt trente et un (31) ou trente-cinq (35) ou trente-trois (33).

14. Concernant le prix moyen de 25 \$/GJ, l'AQPER soumet qu'il n'est plus représentatif du marché actuel du GNR considérant plusieurs facteurs, incluant les mesures sanitaires en Chine qui ont affecté les chaînes de production de plusieurs biens, la guerre en Ukraine qui a eu un impact à la hausse sur les produits énergétiques et alimentaires, le vieillissement de la population dans plusieurs pays développés (incluant le Canada) qui crée une pression à la hausse sur le prix des ressources humaines, l'injection massive de fonds public pour stimuler l'économie durant la pandémie qui a également créé une hausse de la demande pour les biens et services et le taux directeur au Canada qui a été augmenté pour lutter contre l'inflation.
15. L'AQPER note au surplus que les projets de sites d'enfouissement, lesquels présentent les coûts de production les plus faibles, sont arrivés à maturité et que les projets à venir sont d'autres types de projets à prix de production plus élevés<sup>11</sup>.
16. D'ailleurs, les acteurs du marché notent une pression à la hausse pour l'acquisition d'intrant du produit GNR<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Notes sténographiques du 20 septembre 2022, Vincent Regnault aux pp. 102 et 103.

<sup>11</sup> C-AQPER-0014 à la p. 18.

<sup>12</sup> Notes sténographiques du 21 septembre 2022, Gérard Mounier aux pp. 31-33.

Oui. C'est une question de marché. C'est que... D'abord, il y a beaucoup de compétition dans le marché. Donc, vous avez beaucoup d'entreprises, que ce soit des courtiers en matière, que ce soit des sites d'enfouissement, que ce soit des usines de biométhanisation. Il y a beaucoup d'acteurs dans le marché qui ont beaucoup de matière, qui cherchent de la matière. Donc, il y a une compétition qui se crée autour des contrats de matière organique. Ça, c'est un premier point. Deuxièmement, évidemment, ceux qui ont de la matière se rendent bien compte qu'il y a cette compétition et se rendent bien compte que cette matière pourrait être utilisée pour alimenter des projets de développement économique. Donc, c'est un élément qui influe dans les négociations. Les villes font des appels d'offres, par exemple, pour traiter leur matière. Donc il y a de la compétition. Et le secteur privé, comme les usines agroalimentaires, bien, elles, elles cherchent évidemment à valoriser le maximum la matière qu'elles doivent envoyer, dont elles doivent disposer. Donc, si elles ont la possibilité de baisser le coût de cette disposition de matière, même voire de faire un peu d'argent avec cette matière, elles vont essayer de le faire. Donc, le marché, la tendance du marché que l'on observe, c'est une baisse constante du montant des Tipping Fees. Et on doit composer avec. Vous avez même des entreprises qui iraient jusqu'à nous confier la matière gratuitement, voire à un moment donné de payer pour leur matière. Et dans certaines régions, dans certains projets, le producteur doit payer de la matière même aux agriculteurs pour arriver à les convaincre de lui livrer ses fumiers et ses lisiers. Donc, c'est une organisation qui est complexe. Et je pense que viendra un jour où nous devons payer pour la matière.

17. Cette hausse de prix anticipée se reflète ailleurs qu'au Québec.
18. L'AQPER note que le prix maximal évoqué pour Fortis BC à 31 \$ tendra également à évoluer puisque les projets à venir pour combler les besoins de Fortis BC impliquent des projets de biométhanisation à des coûts de production allant de 34 \$ à 45 \$ en 2021. Il faut noter également que la majorité des projets envisagés sous le prix de 31 \$ sont des projets de GNR de lieux d'enfouissement et municipaux, lesquels ont des coûts de production les plus bas<sup>13</sup>.
19. En observant la tendance des prix dans des marchés du GNR plus matures, l'AQPER note que les prix auxquels le GNR est transigé est plus élevé que les prix actuels du marché québécois<sup>14</sup>.

Donc, pour compléter ce que vient de dire mon collègue, d'un point de vue plus macroéconomique, il faut comprendre qu'aussi, aux États-Unis, le marché américain est plus mature que le marché du Québec. C'est un marché où vous avez maintenant des flottes de véhicules qui fonctionnent au GNR. Vous avez des stations de distribution de GNR. Vous avez des Distributeurs de GNR qui achètent du GNR aux projets de biométhanisation. Donc, vous avez ce marché qui a évolué, pas autant qu'en Europe, encore, mais beaucoup plus au Québec. Évidemment, ce n'est pas un marché régulé comme au Québec. Donc, le prix du GNR est beaucoup plus libre, est beaucoup plus élevé. Vous avez du GNR agricole qui se transige à cinquante-cinq dollars US le gigajoule (55 \$ US/GJ). Donc, on est vraiment dans un marché complètement différent, non seulement comme l'a dit Benoît, au niveau de la législation, de la réglementation, et caetera, mais aussi de la profondeur du marché.

20. Enfin, l'AQPER souhaite réitérer que le prix de 15 \$ évoqué à la pièce B-0049 ne valait que si certaines mesures réglementaires prévoyaient la consommation du GNR au Québec et, qu'en l'absence de telles mesures réglementaires, le prix de rachat serait alors plutôt fixé à 38 \$/GJ. De plus, l'étude considère la production de GNR à base de biomasse végétale, lequel est interdit au Québec<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> C-AQPER-0032 à la p. 30, la figure 7.

<sup>14</sup> Notes sténographiques du 21 septembre 2022, Gérard Mounier aux pp. 52 et 53.

<sup>15</sup> Notes sténographiques du 22 septembre 2022, Sylvain Trépanier aux pp. 19-22.

Donc, dans le rapport, en même temps qu'on nous dit dix (10 \$), vingt (20 \$), quinze dollars (15 \$), ici on vient dire : [...] le GNR issu des LET n'est pas valorisé au Québec en 2018, le potentiel technico-économique serait nul en considérant un même prix de rachat de 15 \$/GJ. À moins de mesures réglementaires, pour atteindre le potentiel technico-économique initialement estimé de 25,8 millions de GJ, un prix de rachat de 38 \$/GJ serait requis. Juste pour être certain que tout le monde ait bien compris, on parle vraiment de trente-huit dollars le gigajoule (38 \$/GJ) pour l'achat de GNR provenant de LET. Et là, on n'est pas à la biométhanisation. Si vous vous souvenez de ma présentation d'hier, les LET, c'est vraiment des coûts d'immobilisation qui sont complètement différents, des coûts d'opération qui sont complètement différents que les sites de biométhanisation comme tels.

[...] Donc, ici, on nous présente une courbe des coûts des potentiels techniques en deux mille dix-huit (2018). Or, ce qu'on constate, c'est que la première séquence qui nous amène à vingt-deux millions de gigajoules (22 MGJ) potentiels, c'est ce qu'on appelle la biomasse agricole végétale. Or, la biomasse agricole végétale au Québec n'est pas permise par le gouvernement. [...] Quand on parle de production agricole végétale, on parle, par exemple, de culture de maïs grains dédié à la production de GNR, comme il se fait, par exemple, en Europe, en Allemagne. [...] Or, on voit que dans ce tableau-là, il est clairement indiqué que pour les autres, notamment, biomasses résiduelles et résidentielles et agroalimentaires, on est plus autour du trente dollars (30 \$/GJ) et du quarante dollars le gigajoule (40 \$/GJ), pour atteindre le potentiel technico-économique.

21. Ainsi, l'AQPER soumet que les prix évoqués dans l'étude sont d'application limitée étant donné que le cadre réglementaire actuel ne privilégie pas la consommation au Québec du GNR produit au Québec.
22. Concernant le prix maximal proposé de 35 \$/GJ pour un projet de plus de 5 millions de mètre cube, l'AQPER note que le prix du 35 \$/GJ représente le prix moyen pondéré du dernier appel d'offres d'Énergir. Considérant les éléments évoqués plus haut concernant la tendance à la hausse des prix du GNR au Québec et ailleurs, l'AQPER est d'avis que ce prix devra être révisé dans un avenir proche pour refléter la réalité du marché. Cela étant, l'AQPER est d'accord avec cette proposition subsidiaire d'Énergir.
23. Concernant le prix maximal proposé de 45 \$/GJ, l'AQPER a démontré qu'un projet de GNR agricole d'un volume de moins de 5 millions de mètres cubes, situé près du réseau d'Énergir, engendrait un coût de production de 45 \$/GJ.
24. La preuve de l'AQPER a également démontré qu'il serait impossible, dans le cadre spécifique du projet examiné, de diminuer les coûts de production<sup>16</sup>.

Alors, vous allez certainement me poser la question : « Est-ce qu'on pourrait réduire ces coûts de construction? » La réponse, c'est... Bien, ce sont des coûts qui sont calculés au plus serrés. Ce sont des coûts de construction clés en main. Donc, qui déjà incluent des contingences. Si nous réduisons ces coûts, nécessairement ça va devoir se faire au détriment de la qualité et de la sécurité de l'usine. Ça va vouloir dire qu'on va devoir prendre plus de risques en termes de santé sécurité. [...] Donc, il n'y a pas énormément de gains à faire, en tout cas, raisonnablement, selon nous, en tout cas, par rapport à ces coûts. Donc, voilà.

25. L'AQPER estime que le prix maximal de 45 \$/GJ est suffisant dans les conditions de marché actuelles pour permettre à Énergir de signer des contrats avec de plus petits producteurs de GNR.

---

<sup>16</sup> Notes sténographiques du 20 septembre 2022, Gérard Mounier aux pp. 227-228.

## II. RÉVISION DES BALISES DE PRIX

26. L'AQPER soumet que le paysage du GNR au Québec est changeant et intrinsèquement lié aux efforts de lutte aux changements climatiques.
27. L'AQPER fait notamment échos à ses commentaires plus bas concernant le potentiel de monétisation élevé des attributs environnementaux sur les marchés étrangers ainsi que sur la hausse fulgurante du prix du carbone au Canada et au Québec.
28. L'AQPER propose en ce sens une révision annuelle, à la hausse ou à la baisse, des balises de prix à être approuvées dans le cadre de l'Étape D au moyen des dossiers tarifaires soumis à la Régie.

## III. LA DURÉE DES CONTRATS

29. Énergir propose une limite maximale de durée des contrats à 20 ans.
30. L'AQPER soumet qu'une telle durée de contrat permet de diminuer le prix d'achat du GNR, permettant aux producteurs d'amortir les coûts de production sur une plus longue période.
31. En effet, le prix amené en preuve de 45 \$/GJ est basé sur une analyse de la durée du contrat à 20 ans. Par contre, si la durée du contrat devait être réduite à, par exemple, 10 ans, les montants envisagés et discutés lors de la preuve de l'AQPER devraient être doublés<sup>17</sup>.

Bien, le terme, en fait, va définir la durée sur laquelle nous allons financer et amortir le projet. Bon, d'abord, si on se base, toute chose étant égale, par ailleurs, si on veut amortir un projet sur vingt (20) ans, si on avait une durée de contrat qui était moindre, par exemple de dix (10) ans, bien le projet ne serait pas finançable, puisqu'il n'y a aucun prêteur qui voudrait financer un projet avec un contrat de dix ans, mais que le projet nécessite vingt (20) ans pour rembourser sa dette. Bien, je pense qu'il est évident, même si le contrat pouvait être éventuellement renouvelé, ce ne serait pas finançable. Si on avait un contrat de dix (10) ans, bien ça veut dire qu'il faudrait rembourser la dette sur dix (10) ans, donc, dans ces cas-là, grosso modo, ce n'est plus un prix de quarante-cinq dollars du gigajoule (45 \$/GJ) que ça nous prend, c'est un prix de quatre-vingt-dix dollars du gigajoule (90 \$/GJ), parce qu'il faudrait doubler les revenus, doubler les cash flows pour rembourser la dette deux fois plus vite.

32. L'AQPER tient à souligner que la situation québécoise qui a été présentée dans le cadre de sa preuve n'est pas particulière au Québec. En effet, la grande majorité des offres reçues par les producteurs hors Québec dans le cadre de l'appel d'offres de 2021 visaient une durée de contrat de 20 ans. D'ailleurs, le seul producteur québécois ayant participé à l'appel d'offres demandait une durée de 2 ans<sup>18</sup>.
33. Ainsi, nous réitérons que les producteurs québécois sont en mesure de fournir un produit GNR dans des conditions compétitives. Les caractéristiques maximales demandées par Énergir ne sont pas une manière de soutenir la filière québécoise au détriment des consommateurs. Les caractéristiques demandées reflètent plutôt l'état actuel du marché, au Québec et ailleurs.

---

<sup>17</sup> Notes sténographiques du 21 septembre 2021, Gérard Mounier à la p. 56.

<sup>18</sup> B-0718 à la p. 26.

### C. LE POTENTIEL DE MONÉTISATION DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

34. Les attributs environnementaux ont été définis dans des juridictions voisines comme étant tout crédit, bénéfice, réduction d'émissions, compensation et allocation associés à la génération d'unité d'énergie et son remplacement d'une unité énergétique conventionnelle. Les attributs environnementaux incluent notamment les émissions évitées d'oxydes de soufre (SOx), d'oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), de méthane (CH<sub>4</sub>) et d'autres gaz à effet de serre (GES)<sup>19</sup>.
35. Énergir indique que, dans la grande majorité des cas, ses contrats prévoient l'acquisition par Énergir des attributs environnementaux générés par le produit de GNR<sup>20</sup>.

Donc, effectivement, dans l'ensemble des contrats, on a acquis ce qu'on appelait les attributs environnementaux, là, qui sont décrits dans les contrats, qui, à l'heure actuelle, constituent essentiellement, pour l'essentiel, en fait, au Québec, qui constituent, là, des crédits, qui permettent, là, d'obtenir des crédits au niveau du SPEDE. C'est à ça que ça sert, à l'heure actuelle.

36. Énergir indique également qu'elle collecte de l'information auprès des producteurs relativement à l'intensité carbone de leur produit<sup>21</sup>.

Comme vous le savez, là, on a demandé à l'ensemble des producteurs qui ont déposé une proposition dans le cadre de l'appel d'offres de fournir l'intensité carbone de leur GNR.

37. Enfin, Énergir indique que l'information qui a été fournie par les producteurs l'a été selon une méthode prédéterminée par Énergir<sup>22</sup>.
38. En vertu de l'article 72 de la LRÉ, la régie peut décider de toute caractéristique au contrat qui soit utile et pertinente, incluant, selon l'AQPER, une caractéristique associée aux attributs environnementaux<sup>23</sup>.
39. La valeur associée aux attributs environnementaux acquis à l'heure actuelle par Énergir est tangible pour les consommateurs industriels tels que les membres de l'ACIG et certains d'entre eux seraient disposés à payer le prix « qu'il faut » pour acquérir des unités de GNR à basse intensité carbone et à intensité carbone négative<sup>24</sup>.

Écoutez, un industriel va payer le prix qu'il faut si le GNR remplit les exigences en termes de décarbonation de cet industriel. Si ça doit coûter plus cher, bien il ira payer plus cher. Si ça lui permet d'éviter des coûts additionnels, par ailleurs, sur les marchés carbone, il le ferait. [...] La semaine passée, j'étais à Ottawa pour le séminaire annuel de l'ACIG. En soirée, je discutais avec un de nos membres qui me confiait que pour cet hiver il a fait une analyse entre consommer du gaz naturel ou acheter du mazout 6 pour ses besoins énergétiques de l'hiver. Donc, le mazout 6 lui ferait une économie de quatre cent mille dollars (400 000 \$) sur deux mois, janvier, février. Par contre, avec ça, il n'atteindrait pas ses objectifs en termes de réduction de gaz à effet de serre. Là, le « board », son « board » a accepté de payer du gaz naturel, de consommer... de payer

---

<sup>19</sup> C-AQPER-0014 à la p. 11.

<sup>20</sup> Notes sténographiques du 19 septembre 2021, Vincent Regnault à la p. 73; B-0763 aux lignes 10 à 30.

<sup>21</sup> Notes sténographiques du 16 septembre 2022, à la p. 191.

<sup>22</sup> Notes sténographiques du 28 septembre 2022, témoignage à huis clos de Vincent Regnault à la p. 53.

<sup>23</sup> D-2020- 057 au para 277.

<sup>24</sup> Notes sténographiques du 28 septembre 2022, Nazim Sebaa aux pp. 73 et 74.

quatre cent mille dollars (400 000 \$) de facture énergétique pour atteindre l'exigence... leurs propres exigences et non pas le SPEDE ou... c'est leurs propres objectifs. Ça veut dire que quand on dit qu'ils sont tous maintenant engagés, du moins les membres de l'ACIG engagés, la plupart engagés dans ce processus de décarbonation, la question du prix est importante, mais il n'y a pas que ça.

40. Comme confirmé par les représentants de l'ACIG lors de leurs témoignages, certains clients industriels accordent dès maintenant une valeur positive aux attributs environnementaux associés aux GNR.
41. Au-delà de cette valeur qu'associe la clientèle industrielle aux produits GNR à basse intensité carbone ou à intensité carbone négative, l'AQPER note que le cadre réglementaire actuel ne permet pas la monétisation de l'entièreté des attributs environnementaux associés au GNR. D'ailleurs, comme indiqué dans le cadre de la preuve de l'AQPER, le coût de 45 \$/GJ amené en preuve pour un projet agricole au Québec ne considère pas le potentiel de monétisation des attributs environnementaux par les producteurs, étant donné qu'il s'agit d'une valeur incertaine que les financiers ne peuvent considérer.
42. Par contre, l'AQPER note que ce cadre réglementaire est appelé à évoluer et pourrait présenter un potentiel de monétisation important pour les attributs environnementaux acquis par Énergir.
43. L'AQPER soumet que le prix du carbone sur le marché du SPEDE ainsi que sur le marché fédéral sont des bons indicateurs de la valeur associée au carbone évité, lesquels étaient de 39,59 \$ au SPEDE en mai 2022 et à un prix annoncé de 65 \$ en 2023 au fédéral.
44. L'AQPER note que tout écart important entre le prix du carbone au SPEDE et au marché fédéral pourrait résulter en l'assujettissement du marché québécois aux exigences fédérales. En effet, le critère de la rigueur des systèmes provinciaux de tarification des émissions de GES prévu à l'article 189 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*<sup>25</sup> a été interprété par la Cour suprême du Canada comme comprenant l'analyse des prix des systèmes provinciaux<sup>26</sup>.

Deuxièmement, les débats législatifs qui ont précédé l'adoption de la LTPGES révèlent eux aussi que l'objectif principal de la loi n'est pas la réglementation générale des émissions de GES ou l'établissement de normes nationales minimales en vue de réduire ces émissions, mais plutôt l'établissement de normes nationales minimales visant à assurer la rigueur de la tarification des GES. Lors des débats parlementaires sur la LTPGES, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique de l'époque, l'honorable Catherine McKenna, a déclaré que la tarification de la pollution causée par le carbone était « au cœur de tout plan crédible de lutte contre le changement climatique » et « aid [ait] beaucoup le Canada à atteindre les objectifs en matière de lutte contre les changements climatiques auxquels il s'est engagé en signant l'Accord de Paris » : Débats de la Chambre des communes, vol. 148, no 289, 1re sess., 42e lég., 1er mai 2018, p. 18958 (je souligne). Le secrétaire parlementaire de la ministre McKenna, monsieur Jonathan Wilkinson, a fait écho à ces remarques, soulignant que, « [a]fin qu'un système national de tarification de la pollution soit mis en œuvre partout au Canada, le gouvernement s'est engagé à établir un prix fédéral réglementaire minimum sur le carbone » : Débats de la Chambre des communes, vol. 148, no 294, 1re sess., 42e lég., 8 mai 2018, p. 19213 (je souligne).

---

<sup>25</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 186.

<sup>26</sup> *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11 aux paras 66 et 119 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jdwnx>.

[...]

En conséquence, la matière qui doit être considérée en l'espèce dans l'analyse relative à l'intérêt national est l'établissement de normes nationales minimales de tarification rigoureuse en vue de réduire les émissions de GES. À l'instar des juges majoritaires de la Cour d'appel de la Saskatchewan, je suis d'avis que, dans le présent contexte, la notion de rigueur ne vise pas uniquement la redevance par unité d'émission de GES. Elle vise également la portée ou l'étendue de l'application de la redevance eu égard aux combustibles et activités auxquels elle s'applique, ainsi que le pouvoir d'instaurer les régimes réglementaires nécessaires pour l'application d'une telle redevance : par. 139.

[les soulignements de la Cour suprême]

45. L'AQPER soumet également que les prix des attributs environnementaux sur les marchés voisins sont un indicateur de la valeur des attributs environnementaux qui sont présentement acquis par Énergir.
46. En juillet 2021, le marché des RINs affichait des prix de 36,99 \$ USD/GJ pour un GNR agricole ou provenant de lieux d'enfouissement et un prix de 18,93 \$ USD/GJ pour un GNR provenant de projets municipaux<sup>27</sup>. Additionnellement, la valeur d'un crédit LCFS était d'environ 190 \$ USD en 2021, ce qui équivaudrait à une valeur de 17,5 \$ USD du GJ pour un projet à intensité carbone nulle (0 gCOe/MJ).
47. L'AQPER souligne que les valeurs du marché des RINs et du marché du LCFS s'additionnent, ce qui représente un potentiel de valorisation double pour le produit GNR<sup>28</sup>.
48. L'AQPER réitère qu'elle entend faire des recommandations de nature tarifaire dans le cadre de l'Étape E qui permettraient que la valeur associée aux attributs environnementaux soit valorisée au bénéfice des consommateurs d'Énergir.
49. Enfin, au-delà de la valeur monétaire associée aux attributs environnementaux, l'AQPER soumet que les objectifs de transition énergétique de même que la réduction des émissions polluantes font partie de la toile de fond guidant la Régie dans l'exercice de ses fonctions.
50. L'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>29</sup> prévoit que la Régie doit exercer ses fonctions de manière à favoriser le respect des objectifs de politiques énergétiques, dans une perspective de développement durable :

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. [nos soulignements]

51. Concernant le développement durable, la *Loi sur le développement durable* énonce que le concept du développement durable comprend notamment les objectifs de protection de l'environnement, du pollueur payeur et de l'internalisation des coûts<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> C-AQPER-0034.

<sup>28</sup> C-AQPER-0034 à la p. 4.

<sup>29</sup> R-6.01, la « LRÉ ».

<sup>30</sup> *Loi sur le développement durable*, D-8.1.1.

52. Pour ce qui est des politiques énergétiques, l'AQPER soumet que l'article 5 réfère à « des politiques » de manière générale et qu'il n'intègre pas nécessairement par référence la Politique énergétique 2030, bien qu'elle faisait partie du contexte législatif lorsque l'article 5 a été modifié en 2016.
53. L'AQPER soumet que le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec constitue une politique énergétique au sens de la LRÉ. Le plan directeur énonce les objectifs suivants :
- réduire de 40 % la quantité de produits pétroliers consommés au Québec;
  - augmenter de 25 % la part des énergies renouvelables dans la production totale d'énergie;
  - augmenter de 50 % la production de bioénergie;
54. Les émissions évitées qui sont associées aux produits GNR à intensité carbone négative, typiquement associé aux projets agricoles, de même que les produits GNR associés à une basse intensité carbone constituent un chaînon important dans la poursuite des objectifs énoncés au Plan directeur en transition énergétique et contribuent de manière significative à la poursuite des objectifs de développement durable québécois.

#### **IV. TRAÇABILITÉ ET MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTENSITÉ CARBONE**

55. Afin de favoriser le potentiel de monétisation des attributs environnementaux contractés par Énergir, l'AQPER soumet que les informations collectées par Énergir doivent permettre la traçabilité de l'attribut environnemental associé au produit GNR, lesquelles doivent se baser sur des méthodes reconnues et certifiées de calcul de l'intensité carbone.
56. L'AQPER estime important de différencier les méthodes de calcul disponibles pour l'intensité carbone des services offerts par EcoEngineers pour le calcul de cette intensité carbone selon les méthodes existantes. En effet, certaines des méthodes de calcul de l'intensité carbone existantes sont la méthode proposée par le *Règlement sur les combustibles propres*<sup>31</sup>, CA-Greet, la méthode de l'Environment Protection Agency qui comprend les RINs et les RFS, lesquelles utilisent les méthodologies ISO, et GHgenius<sup>32</sup>. Les services offerts par EcoEngineers permettent de calculer l'intensité carbone d'un produit selon une de ces méthodes.

### **D. SUIVIS À LA SUITE DE L'AUDIENCE**

#### **I. LE RESPECT DES CIBLES RÉGLEMENTAIRES**

57. Le Règlement a été édicté le 3 avril 2019 et est entré en vigueur le 18 avril 2019. Il oblige tout distributeur de gaz naturel à livrer une proportion minimale de gaz naturel renouvelable à injecter dans le réseau, soit 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023, et à 5 % à compter de 2025.

---

<sup>31</sup> DORS/2022-140.

<sup>32</sup> C-AQPER-0033

58. Le 31 août 2022, le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>33</sup> a été édicté. Celui-ci ajoute aux cibles du Règlement, une cible de 7 % à compter de l'année 2028 et une cible de 10 % à compter de l'année 2030.
59. Énergir expliquait lors des audiences qu'elle n'envisageait pas être en mesure d'atteindre les cibles règlementaires pour l'année 2021-2022<sup>34</sup>.

[300] O.K. Et puis donc, si la cible d'un pour cent 19 (1 %) livré... Vous avez fourni le volume qui aurait été nécessaire pour atteindre cette cible-là qui était de soixante millions deux cent quatorze mille mètres cubes (60,214 Mm3). Et puis si on a un écart de trente-trois millions sept cent quatre-vingt-trois mètres cubes (33,783 Mm3), donc on peut affirmer qu'en fait, Énergir va atteindre moins de cinquante pour cent (50 %) de la cible d'un pour cent (1 %) qui est prévue?

R. Effectivement, si les chiffres sont exacts. Et je pourrai confirmer, comme je vous le disais, à la fin de l'année, précisément, selon les...

Q. [301] Oui.

R... injections réelles et la demande réelle. Mais avec ces chiffres-ci, ça serait effectivement un peu moins que cinquante pour cent (50 %).

[...] Donc, je comprends que... c'est sûr qu'on aimerait ça les respecter ces règles-là puis les rencontrer, puis on a bon espoir de le faire l'année prochaine. Mais au bout du compte, on n'était pas capable de le faire cette année, donc... Je ne veux pas me répéter, mais le GNR ça reste un marché en plein développement avec tous ses impondérables. Donc, on fait tous les efforts qui sont nécessaires pour y arriver, mais on n'y arrive pas. Puis au grand déplaisir, peut-être, de votre cliente, puis de nous aussi. Ça ne nous fait pas plaisir de ne pas y arriver.

60. L'AQPER rappelle le texte de l'article 72 alinéa 2 paragraphe 3 de la LRÉ, lequel prévoit que l'approbation des caractéristiques des contrats doit tenir compte des exigences règlementaires du Règlement.
61. L'AQPER souligne également que les producteurs québécois bénéficiant des subventions en vertu des programmes (le « **PSPGNR** ») et (le « **PTMOBC** ») doivent livrer leur GNR au Québec spécifiquement afin de permettre l'atteinte des cibles fixées au Règlement<sup>35</sup>.

Ce volet a pour objectif spécifique d'augmenter le volume de GNR injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel sur le territoire du Québec, de façon à contribuer à atteindre les cibles du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.

62. L'AQPER soumet que le respect des cibles par Énergir est une exigence légale applicable, qu'Énergir doit s'y conformer et que le gouvernement du Québec a encadré le marché québécois de manière à s'assurer que le GNR qui y est produit contribue à l'atteinte des cibles du Règlement.

---

<sup>33</sup> D-1587- 2022, 17 août 2022.

<sup>34</sup> Notes sténographiques du 16 septembre 2022, Vincent Regnault aux pp. 212 et 213.

<sup>35</sup> C-AQPER-0028 à la p. 3

## II. LA NOTION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

63. L'AQPER note l'intérêt de la Régie à examiner l'impact des modifications apportées aux définitions de « gaz naturel » et de « gaz naturel renouvelable » par la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*<sup>36</sup>.
64. L'AQPER avance que les modifications apportées par le PL 97 avaient surtout pour objectif d'inclure l'hydrogène dans la définition de gaz de source renouvelable. Pour le reste, l'AQPER s'en remet à l'argumentaire présenté dans la correspondance d'Énergir du 13 juillet 2022.
65. Ainsi, l'AQPER soumet que les modifications apportées par le PL 97 n'ont pas eu pour effet d'inclure à la définition de gaz de source renouvelable un biogaz et que la distribution de biogaz n'est pas devenue, par ces modifications, une activité règlementée par la LRÉ. L'AQPER est en désaccord avec la suggestion de la formation selon laquelle la livraison de biogaz sur le territoire exclusif d'Énergir pourrait contribuer à l'atteinte des cibles du Règlement.
66. L'AQPER réitère que les producteurs attendent avec intérêt la décision de la Régie sur l'Étape D et souhaite éviter que ce débat entraîne des délais qui pourraient mener à l'abandon de certains projets au Québec.

## E. CONCLUSION

67. L'AQPER soumet respectueusement que la Régie devrait considérer dans sa prise de décision la monétisation anticipée des attributs environnementaux ainsi que l'arrimage de la stratégie en approvisionnement d'Énergir avec les politiques publiques du gouvernement du Québec.
68. À la lumière de ce qui précède, l'AQPER recommande à la Régie d'autoriser le cadre de préapprobation des contrats proposés par Énergir, à l'exception des éléments suivants :
- a) Préautoriser un coût moyen d'acquisition en GNR à un minimum de 30 \$/GJ;
  - b) Réviser le prix moyen d'acquisition préautorisé et le prix plafond d'acquisition préautorisé sur une base annuelle dans le cadre des dossiers tarifaires;
  - c) Exiger l'utilisation d'une méthode de calcul de l'intensité carbone reconnue et certifiée dans la comptabilisation des attributs environnementaux pour tout nouveau contrat d'approvisionnement en GNR.
69. De manière subsidiaire, l'AQPER recommande à la Régie d'autoriser la proposition subsidiaire d'Énergir, soit d'imposer une limite de prix maximale à 35 \$/GJ pour les contrats d'un volume de plus de 5 millions de mètres cubes et une limite de prix maximale à 45 \$/GJ pour les contrats d'un volume de moins de 5 millions de mètres cubes.

---

<sup>36</sup> N-1.01, le « **PL 97** ».

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 30 septembre 2022

*Fasken Martineau DuMoulin*

---

Copie conforme

*(s) Fasken Martineau DuMoulin*

---

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs de l'intervenante AQPER